



Avis n° 25/2010 du 1er septembre 2010

Objet: Avis sur le projet d'arrêté royal portant modification de divers arrêtés en matière d'enregistrement de données personnelles suite à la modification de la loi relative au crédit à la consommation (CO-A-2010-023)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers (ci-après, la loi CCP), en particulier l'article 31 ;

Vu la demande d'avis du Ministre pour l'Entreprise reçue le 02/07/2010;

Vu le rapport de Madame A. Junion;

Émet, le 1er septembre 2010, l'avis suivant :

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par lettre du 29 juin 2010, Monsieur Vincent Van Quickenborne, Ministre pour l'Entreprise a demandé à la Commission d'émettre pour le 15 septembre 2010 un avis sur un projet d'arrêté royal portant modification de divers arrêtés en matière d'enregistrement de données personnelles à la suite de l'adoption de la loi du 13 juin 2010 modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation¹.
2. Cette législation a modifié de manière approfondie les dispositions légales en matière de crédit à la consommation. Le champ d'application de la loi a été étendu avec pour conséquence un élargissement du fonctionnement de la Centrale des Crédits aux Particuliers à d'autres contrats de crédit que ceux qui tombaient sous l'application de la loi CCP.

B. LEGISLATION APPLICABLE

3. La Loi Vie Privée est d'application lorsqu'il est question d'un traitement de données à caractère personnel (art. 3 de la LVP).
4. Les opérations appliquées aux données enregistrées dans la Centrale des crédits aux Particuliers et dans les autres banques de données constituent des traitements au sens de l'article 1^{er}, § 2 de la LVP.
5. Ces données sont relatives à des personnes physiques identifiées; il s'agit donc de données à caractère personnel au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er} de la LVP sont traitées.
6. La LVP est donc d'application.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

Observation : en raison de la compétence dévolue à la Commission, le présent avis porte sur l'examen des articles du projet d'arrêté royal qui concernent directement la protection des données à caractère personnel. En outre, la Commission constate, ainsi que confirmé dans le Rapport au Roi, que la toute grande majorité des articles des trois premiers chapitres du projet relèvent de modifications purement légistiques ou rendues nécessaires en raison des

¹ Moniteur Belge du 21/06/2010.

modifications apportées à la loi sur le crédit à la consommation (loi CC) et à la loi CCP par la loi du 13 juin 2010 précitée. Les deux derniers chapitres (4 et 5) sont consacrés à des dispositions transitoires² et des dispositions finales.

Chapitre 1^{er} Modification de l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers

Article 1^{er}

7. Cet article étend la notion de régularisation d'un contrat de crédit en y ajoutant l'hypothèse où le prêteur conclut avec l'emprunteur un contrat de crédit tel que visé à l'article 3, 2, dernier alinéa de la loi CC. En bref, selon le commentaire de l'article 1^{er}, « la modification vise les cas où un accord amiable entre le prêteur et le consommateur a pour effet de remplacer le contrat de crédit existant par un contrat avec de nouvelles modalités de paiement. Dans ce cas, l'enregistrement de l'ancien contrat doit être supprimé. »
8. La Commission estime que le commentaire devrait être plus explicite : la référence à la suppression de l'enregistrement de l'ancien contrat doit tenir compte du fait qu'il s'agit en réalité d'une hypothèse de régularisation et que les données du contrat sont conservées 1 an à partir de la régularisation du contrat avant leur suppression.

Article 4

9. Cet article précise les critères d'enregistrement pour l'ouverture de crédit, compte tenu, notamment, des modifications intervenues dans la loi CC.
10. Parmi ces critères,
 - un montant (...) vient à échéance (...) et n'a pas ou pas entièrement été remboursé endéans un délai de trois mois ; la Commission estime qu'une information obligatoire et préalable devrait être prévue à destination du consommateur quant au risque d'enregistrement de son contrat ;
 - en cas de non paiement du montant total à rembourser, l'enregistrement aura lieu 1 mois après l'expiration du délai de zéro tage³. La Commission considère que le consommateur n'est pas nécessairement conscient de cette date et, par conséquent, qu'il convient de prévoir que le consommateur doit être explicitement averti par son

² Etant donné que l'article 12 du chapitre 4 ne comprend qu'une seule disposition, son intitulé devrait être rédigé au singulier.

³ Il s'agit du délai dans lequel le montant total à rembourser doit être payé.

prêteur⁴, dans un délai suffisant précédant le zérotagage, de l'obligation pesant sur le prêteur de l'enregistrer dans la Centrale dans le mois qui suit l'expiration du délai de zérotagage.

Article 5

11. Cet article adapte l'article 6 de l'arrêté royal actuellement en vigueur à propos des données à communiquer à la Centrale en fonction des modifications relatives aux critères d'enregistrement des ouvertures de crédit. En bref, ces données correspondent aux montants dus selon les situations qui donnent lieu à enregistrement. La Commission considère que les données sont « techniquement » proportionnelles aux hypothèses de fichage.

Article 7

12. Cet article ajoute un second alinéa à l'article 11 de l'arrêté royal. Il y est précisé que «lors de la consultation de la Centrale, le prêteur précise les raisons de celles-ci conformément aux dispositions de l'article 8, § 2 de la loi⁵. »
13. L'article 8, § 2 précité est une disposition clé en ce sens elle détermine les conditions de l'utilisation des données. Elle dispose que « les renseignements communiqués par la Banque ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'octroi ou de la gestion de crédits ou de moyens de paiement susceptibles de grever le patrimoine privé d'une personne physique et dont l'exécution peut être poursuivie sur le patrimoine privé de cette personne ».
14. Le commentaire de cet article fait état de la constatation que certains prêteurs utilisent les données reçues de la Centrale à d'autres fins que celles légalement autorisées. De son côté, la Commission est occasionnellement parvenue au même constat dans le cadre des enquêtes qu'elle mène consécutivement aux plaintes reçues.
15. Le commentaire de l'article 7 indique que cette communication par le prêteur est une exigence importante qui doit permettre, entre autres, à l'autorité compétente mais également au responsable du traitement⁶ des données auprès de la Banque nationale d'exercer un contrôle. La Commission apprécie donc favorablement l'obligation mise à charge des prêteurs lors des consultations de la Centrale d'en préciser explicitement les raisons.

⁴ On peut certes supposer que le prêteur sera d'initiative attentif à informer en temps utile le consommateur de son obligation de zérotagage. L'information sur les conséquences en matière de fichage du non respect de cette obligation doit cependant être garantie.

⁵ Lire : Loi CCP.

⁶ et non du fonctionnement, comme indiqué en français dans le commentaire.

16. En dehors de l'infraction constituée par le fait de ne pas se conformer à l'article 8, § 2 (article 15, § 1^{er}, 2^o de la loi CCP), la Commission considère enfin que cette obligation peut avoir un caractère dissuasif quant à un détournement de l'utilisation des données, dès lors que l'indication d'un motif inexact de consultation est susceptible de constituer également une infraction à l'article 196 du Code pénal⁷.

Chapitre 2 Modification de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation

Observation : en bref, cet arrêté régleme les banques de données qui ne sont pas visées par la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers et dans lesquelles des données relatives aux crédits à la consommation sont enregistrées.

Article 10

17. La Commission renvoie pour cet article aux observations formulées à propos de l'article 4 du projet (cf. point 10).

D. CONCLUSION FINALE

18. Etant donné les modifications législatives intervenues, le projet d'arrêté royal modificatif se justifie essentiellement par sa portée légistique et d'harmonisation. Une définition plus précise des critères de fichage en matière d'ouverture de crédit apporte une plus-value en termes de transparence. L'ajout de l'obligation pour les prêteurs de préciser les raisons de la consultation de la Centrale constitue un apport positif en matière de protection des données.

⁷ Faux intellectuel.

PAR CES MOTIFS

19. La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal présenté et demande qu'il soit tenu compte de ses observations mentionnées aux points 10 et 17 en matière d'information du consommateur.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

Pour copie certifiée conforme :

Patrick Van Wouwe,
Chef de section OMR 08.09.2010